

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 14/10/2014

RPPM – Plus-values sur biens meubles incorporels – Base d'imposition

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Plus-values sur biens meubles incorporels

Titre 2 : Base d'imposition

1

Le principe général de détermination des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux mentionnés à l'article 150-0 A du code général des impôts (CGI) est fixé par le 1 de l'article 150-0 D du CGI.

10

Par ailleurs, l'article 150-0 D ter du CGI prévoit un dispositif spécifique applicable aux dirigeants de petites et moyennes entreprises qui cèdent les titres de leur société à l'occasion de leur départ à la retraite. Les gains nets réalisés lors de telles cessions sont réduits, sous certaines conditions, d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention des titres au delà de la cinquième. Cet abattement s'applique aux cessions réalisées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2013.

20

Les règles d'assiette sont commentées dans le présent titre, qui décrit :

- les modalités de détermination des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux (chapitre 1, [BOI-RPPM-PVBMI-20-10](#)) ;

- les modalités d'application de l'abattement pour durée de détention applicable aux dirigeants de petites et moyennes entreprises qui cèdent les titres de leur société à l'occasion de leur départ à la retraite (chapitre 2, [BOI-RPPM-PVBMI-20-20](#)).